

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

**Décret n° 2021-... du ...**  
**définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**

NOR : LOGL2211876D

**Publics concernés :** *État, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises et particuliers.*

**Objet :** Mise en œuvre des dispositions du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

**Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur [ le 1<sup>er</sup> octobre 2022].

**Notice :** La loi n° 2021-1104 promulguée le 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, fixe en son article 191 un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et pour l'atteindre, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix années, à inscrire et à décliner dans les documents de planification régionaux et les documents d'urbanisme, traduit, pour la première décennie, par un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), notion définie au III, 5° de l'article 194 de la loi.

En outre, le développement des énergies renouvelables doit être accéléré, en priorité sur les espaces dégradés, les friches, mais aussi sur les bâtiments. Afin d'atteindre les objectifs fixés par la PPE, il s'avère nécessaire de développer également les installations de panneaux photovoltaïques au sol (ou centrales solaires) sur les espaces agricoles et naturels. C'est pourquoi un principe dérogatoire au calcul de la consommation d'espaces NAF a été introduit pour les installations photovoltaïques implantées sur les espaces agricoles ou naturels. Ainsi, le 5° du III de l'article 194 prévoit, pour la première tranche de dix ans, les conditions dans lesquelles un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Ces conditions sont de deux nature, d'une part l'installation ne doit pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique,

d'autre part elle ne doit pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée, si la vocation de celui-ci est agricole. Au sens de la loi, les installations implantées sur un espace forestier ne bénéficient pas de cette dérogation et sont donc comptabilisées dans la consommation d'espaces NAF.

Le présent décret a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce principe dérogatoire et donc les critères d'implantation de ces projets permettant de remplir les conditions prévues par la loi.

Il renvoie à un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'urbanisme le soin de préciser la liste des caractéristiques techniques permettant l'atteinte des critères sur lesquels il s'appuie, afin d'exclure certaines installations du décompte de la consommation d'espace.

Cet arrêté fixerait également la liste des autres données et informations à renseigner par les porteurs de projets dans une base de données nationale, à l'occasion d'une nouvelle opération, et qui serviront de référentiel aux autorités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme notamment, pour le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers de la première tranche de dix années.

*Références : le décret peut être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment le 5° du III de l'article 194 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xx xx 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du xx xx 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX XX au XX XX inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour remplir les conditions mentionnées au deuxième alinéa du 5° du III de l'article 194 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement

de la résilience face à ses effets, les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque permettent de garantir :

- le maintien, au droit de l'installation, d'un couvert végétal adapté à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;

- la réversibilité de l'installation ;

- le maintien, sur les espaces à vocation agricole, d'une activité agricole ou pastorale significative, sur le terrain sur lequel elles sont implantées, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Ces caractéristiques techniques sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'urbanisme.

Cet arrêté fixe également la liste des données et informations que les porteurs de projets d'installations de production d'énergie photovoltaïque doivent mettre à disposition [du ministre chargé de l'énergie], pour tout projet d'implantation situé sur un espace à vocation naturelle ou agricole. Il définit les modalités de la mise à disposition et de l'enregistrement de ces données dans une base de données nationale, qui doivent permettre aux autorités compétentes en charge de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme d'effectuer le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricole et forestiers, dans le cadre de la mise en œuvre du 5° du III de l'article 194 de la loi citée au premier alinéa du présent article.

## **Article 2**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le [1<sup>er</sup> octobre 2022]

## **Article 3**

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique chargée du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

*La ministre déléguée auprès de la ministre  
de la transition écologique chargée du logement,*

Emmanuelle WARGON